

ceux qui n'ont rien, ou de dépouiller ceux qui ont peu et qui veulent avoir davantage sans se donner la peine de le gagner.

Aussi, avec quelle véhémence il s'élevait contre ces "banquiers" juifs, paresseux et avides à la fois, qui se repaissaient de gains odieux acquis sans peine et sans labeur : avec quelle infatigable activité il travaillait à ruiner leur influence et à démasquer leurs manœuvres ; avec quelles instances réitérées il réclamait des princes l'exécution rigoureuse des ordonnances et des lois promulguées contre leurs exactions : avec quelle persistante énergie il poursuivait la révocation des privilèges que la faiblesse ou la crainte des grands leur avait parfois concédés ! . . .

Nous en avons une preuve entre mille, dans un document original, conservé aux archives à Naples. Massoni l'a publié et l'*Eco di S. Francesco* en a récemment reproduit le texte exact. C'est un décret de la reine de Naples, Jeanne II, daté d'Aversa, le 3 mai 1427, qui concède à saint Jean de Capistran les plus amples pouvoirs pour procéder contre les Juifs et réprimer leurs usures :

"Jeanne II, reine de Naples . . . , au religieux et vénérable Frère Jean de Capistran, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance . . . , salut et bienveillance.

"Il est parvenu à notre connaissance que les Juifs de notre royaume . . . , persistant dans leur dureté de cœur et dans leur méchanceté, ne cessent de se livrer à l'usure et de commettre divers autres excès qui, pourtant, leur sont défendus par les lois et les ordonnances canoniques et ecclésiastiques, impériales, royales et civiles.

"Nous avons également appris qu'ils s'abstiennent maintenant de porter le signe du Tau et les autres insignes distinctifs dont ils doivent être revêtus . . . C'est pourquoi, voulant veiller efficacement à l'exécution de la justice, et nous confiant sans réserve dans votre dévouement et votre charité . . . par la teneur des présentes, et de notre science certaine, nous vous accordons pleine faculté et entière puissance d'imposer des prescriptions et des défenses, de donner des ordres de notre part, soit de vive voix, soit par écrit, soit par vos délégués, à tous les Juifs sans exception de notre royaume, ainsi qu'à ceux qui y viendront à l'avenir, et cela sous les peines même les plus sévères et les plus redoutables qu'il plaira à votre